

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 617 approuvant l'état des cotes irrecouvrables de l'exercice 1947 s'élevant à la somme de 441.614 fr. 80.

n° 617

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
7 juin 1952

Numéro JO
n° 7 du 01/07/1952

Date du numéro
1 juillet 1952

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer et les actes modificatifs subséquents

Vu l'état des cotes d'impôts directs irrecouvrables, de l'exercice 1947, présenté par le Trésorier-Payeur

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 6 juin 1952,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Est approuvé l'état des cotes irrecouvrables de l'exercice 1947 s'élevant à la somme de 441.614 fr. 80. Les cotes d'impôts, dont le détail figure à l'état annexé au présent arrêté sont admises en non-valeur pour la somme totale de 441.614 fr. 80.

Art. 2

— Le Chef du Service des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Gouverneur.N. SADOUL.